



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 14

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 19

Date de convocation : 17/10/2018

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**DES****DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****du 24 octobre 2018**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAUPUIS), LAMOTHE (a procuration pour Mme DARGELASSE), Mme DEGOS (a procuration pour Mme THIEBLIN), M. DUBOS (a procuration pour Mme BRUGAT), Mme COURROS, MM. MARSAN (a procuration pour M. GOSELIN), LAFOURCADE, GAILLARDET, DUBUN, BRUEY, Mme GARRIDO, MM. DUPLA, DUCASSE, Mme CELIMON.

Etaient excusés : Mmes BRUGAT (a donné procuration à M. DUBOS), DARGELASSE (a donné procuration à M. LAMOTHE), DUBOIS-MAURY, CHAUPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), M. GOSELIN (a donné procuration à M. MARSAN), Mmes THIEBLIN (a donné procuration à Mme DEGOS), DAUGREILH.

Etaient absents non excusé : M. TAUZIA.

Un scrutin a eu lieu, Mme CELIMON a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance F

Délibération n°7

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – CCPT – Convention groupement commande fourniture de sacs poubelle pour les services et installations municipales

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de TARTAS, la Communauté des Communes du Pays Tarusate et des autres membres désignés en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes comportant un budget mini et maxi selon la procédure adaptée pour la fourniture de sacs poubelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relatif aux marchés publics ;

VU le décret 2016-360 du 25/03/2016 et les 5 avis du 23/03/2016

Considérant que les membres du groupement cités en annexe 2 doivent procéder à l'achat de sacs poubelle pour le bon fonctionnement de leurs services.

Considérant que les membres du groupement visés en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes,

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Considérant que conformément aux dispositions du décret relatif aux marchés publics en vigueur, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Considérant que la convention prévoit que la Communauté de communes du pays Tarusate (CCPT) soit notamment chargée de :

- Rédiger les documents contractuels ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates;
- Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Informer le ou les titulaire(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s);
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- Rédiger le cas échéant le rapport de présentation du marché prévu à l'article 105 du décret relatif aux marchés publics.

Considérant que chaque membre du groupement de commandes demeure compétent pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer à la CCPT
- Signer et notifier, en leur nom propre, l'accord cadre susvisé,
- Rédiger et transmettre la décision relative à cet accord cadre au contrôle de légalité
- La phase d'exécution de l'accord cadre qui la concerne

Considérant que le groupement est momentané et formé à compter de l'approbation dans les mêmes termes de la convention par tous les membres du groupement jusqu'à la fin de la procédure de passation de l'accord cadre.

Il est proposé à notre assemblée :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre **commune de TARTAS** et les membres du groupement visés en annexe, pour l'achat de sacs poubelle.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande comprenant un mini et un maxi en quantité conclu pour 3 ans.

La procédure de passation de la consultation pour ce marché est la procédure adaptée.

ARTICLE 2 : De charger le Maire et le Président de la CCPT de signer cette convention.

ARTICLE 3 : De désigner la CAO de la Communauté de Communes du Pays Tarusate comme CAO du groupement de commandes et d'annexer sa composition à la convention constitutive du groupement.

ARTICLE 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Président de la CCPT sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 à la délibération

COMPOSITION DE LA CAO DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Président : Laurent CIVEL, Président de la CCPT

Membres titulaires : Jean-François BROQUERES, Maire de TARTAS,
Christian DUCOS, Maire de SOUPROSSE,
Vincent LAGARESTE, Maire de VILLENAVE,
Patrick POSTIS, Maire de LESGOR,
Jean-Pierre POUSSARD, Maire de BEGAAR.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Membres suppléants : Alain DUPAU, Maire délégué de RION-DES-LANDES,
Vincent LESPERON, Maire de SAINT-YAGUEN,
Patricia LOUBERE, Maire de MEILHAN,
Christophe MARTINEZ, Maire de LALUQUE,
Laurent NOLIBOIS, Maire d'AUDON.

ANNEXE 2 à la délibération

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES « SACS POUBELLE »

Commune de Audon
Commune de Begaar
Commune de Beylongue
Commune de Carcarès-Sainte-Croix
Commune de Carcen-Ponson
Commune de Gouts
Commune de Laluque
Commune de Lamothe
Commune de Le-Leuy
Commune de Lesgor
Commune de Meilhan
Commune de Pontonx sur l'Adour
Commune Nouvelle de Rion-des-Landes
Commune de Saint-Yaguen
Commune de Souprosse
Commune de Tartas
Commune de Villenave
Communauté de Communes du Pays Tarusate
Centre Intercommunal d'Action Sociale
Ehpad de Souprosse
SIVU ACG Adour Midouze
SIVU Dous Tucqs
RPI du Luzou
SIVU RPI du Bez

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre **commune de TARTAS** et les membres du groupement visés en annexe, pour l'achat de sacs poubelle.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande comprenant un mini et un maxi en quantité conclu pour 3 ans.

La procédure de passation de la consultation pour ce marché est la procédure adaptée.

CHARGE le Maire et le Président de la CCPT de signer cette convention.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 30/10/2018
Reçu en préfecture le 30/10/2018



ID : 040-214003139-20181024-2018_F7-DE

DESIGNE la CAO de la Communauté de Communes du Pays Tarusate comme CAO du groupement de commandes et d'annexer sa composition à la convention constitutive du groupement.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire et le Président de la CCPT sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.


Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.